



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le **19 FEV. 2024**

ARRÊTÉ n°1-2024 C/C
portant décision sur la demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,
formulée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
dans le cadre du projet de mise aux normes de la station de carburant portuaire
du port de plaisance situé lieu-dit Port Neuf sur la commune de La Ciotat

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) et du programme pluriannuel de mesures du Bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

Vu le formulaire (Cerfa n°14734*04) accompagné du dossier de demande d'examen au cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, présenté par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans le cadre du projet de mise aux normes de la station de carburant portuaire du port de plaisance situé lieu-dit Port Neuf sur la commune de La Ciotat réceptionné à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 3 janvier 2024, complété et considéré complet ;

Vu la consultation des services ;

Vu la réponse de l'Agence régionale de santé PACA émise par courriel du 10 janvier 2024 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône émise par courrier du 12 février 2024 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L.171-8 et L.122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet est soumis à examen au cas par cas en application des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement dès lors qu'il consiste en une modification ou une extension d'ouvrages ;

.../...

Considérant les caractéristiques du projet qui consiste, dans le cadre de la remise en état de la station d'avitaillement, à enfouir un réservoir de stockage d'hydrocarbures en remplacement du réservoir aérien existant ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain occupé par le port et ses infrastructures, dans un environnement très fortement artificialisé, imperméabilisé et non végétalisé ; que, dès lors, le projet ne devrait pas générer d'atteinte aux espèces, habitats et habitats d'espèces ayant permis la détermination des sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que le port de plaisance bénéficie d'une reconnaissance d'antériorité et qu'un porter à connaissance sera déposé, au titre de la législation sur l'eau, par le pétitionnaire ;

Considérant que les incidences sur le milieu marin, les enjeux associés au projet et les mesures à mettre en œuvre seront traités et analysés lors de l'instruction du dossier de porter à connaissance requis au titre de la législation sur l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, du dernier alinéa de l'article R.122-2-II du même code et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de mise aux normes de la station de carburant portuaire du port de plaisance situé lieu-dit Port Neuf sur la commune de La Ciotat **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 - Autres autorisations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 - Voies et délais de recours

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions qui doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable cas conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône :

*Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret - CS 80001
13282 Marseille Cedex 06*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé au tribunal administratif de Marseille :

par courrier à

Monsieur le Président du tribunal administratif de Marseille
31 rue Jean-François Leca
13002 Marseille

ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Maire de la commune de La Ciotat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Cyril LEVELY